

VS_GERICHTE A1 22 125 vom 15. März 2023

VS Kantonsgericht, 2023-03-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_22_125

FR: VS_GERICHTE A1 22 125 du 15 mars 2023

IT: VS_GERICHTE A1 22 125 del 15 marzo 2023

Regeste

A1 22 125 A2 22 32 JUGEMENT DU 15 MARS 2023 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit public Composition : Christophe Joris, président ; Jean-Bernard Fournier et Thomas Brunner, juges ; Virginie Mantilla, greffière ad hoc ; en la cause X _____, à A _____, recourant, représenté par Maître Marie Mouter, avocate, à Monthey contre CONSEIL D'ETAT DU VALAIS, 1951 Sion, autorité attaquée (police des étrangers ; révocation d'une autorisation d'établissement) recours de droit administratif contre la décision du 15 juin 2022

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile contre la décision du Conseil d'Etat par une personne directement atteinte, le recours de droit administratif du 12 juillet 2022 est recevable (art. 72, 78 let. a, 79a let. c, 80 al. 1 let. b-c, 46 et 48 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives – LPJA ; RS/VS 172.6), sous réserve de la conclusion n° 3b qui demande à l'autorité de céans que la décision du SPM du 20 avril 2021 soit annulée et que le dossier lui soit renvoyé pour nouvelle décision. En effet, en vertu de l'effet dévolutif complet du recours de droit administratif (art. 47 et 60 LPJA) la décision du Conseil d'Etat s'est substituée à celle du SPM de sorte que cette conclusion est irrecevable. Il en va par contre fort différemment sous l'angle de sa motivation.

E. 1.1

Afin de satisfaire aux exigences de motivation d'un recours de droit administratif (cf. art. 80 al. 1 lettre c et 48 al. 2 LPJA), le recourant doit clairement exposer ses motifs, c'est-à-dire les raisons pour lesquelles il estime que la décision attaquée viole le droit (arrêt du Tribunal fédéral 1C_15/2020 du 30 janvier 2020 consid. 2), et ne pas rédiger son écriture de manière appellatoire (RVJ 2022 p. 36 consid. 1.1).

E. 1.2

En l'occurrence, le recourant, dans son écriture du 12 juillet 2022, n'a aucunement cherché à démontrer en quoi la décision du Conseil d'Etat du 15 juin 2022 contreviendrait au droit pour les motifs prévus à l'art. 78 LPJA mais il a simplement, de façon appellatoire, émis plusieurs critiques – parfois difficilement compréhensibles et souvent confuses – en tirant des conclusions juridiques sans motivation idoine. La recevabilité de son recours de droit administratif est donc fortement douteuse. Supposé recevable, il devrait de toute manière être rejeté pour les raisons qui vont suivre.

E. 2

A titre de moyens de preuve, le recourant requiert, d'une part, l'édition du dossier du SPM et du Conseil d'Etat et, d'autre part, celui de l'office AI.

E. 2.1

Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et comprend en particulier le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à prendre (ATF 145 I 73 consid. 7.2.2.1). Le droit d'être entendu ne peut être exercé que sur les éléments qui sont déterminants pour l'issue du litige. L'autorité de décision peut

- 12 - toutefois se livrer à une appréciation anticipée de l'utilité du moyen de preuve offert et renoncer à l'administrer lorsque le fait dont les parties veulent établir la réalité n'est pas important pour la solution du cas, lorsque sa preuve résulte déjà de constatations versées au dossier ou lorsque cette autorité arrive à la conclusion que ces preuves ne sont pas décisives pour la solution du litige, voire qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 145 I 167 consid. 4.1 et 140 I 285 consid.6.3.1).

E. 2.2

En l'occurrence, le recourant requiert l'édition de son dossier AI afin que sa maladie (« trouble psychique et mental ») soit prise en compte pour, semble-t-il, remettre en question sa responsabilité sur le plan pénal, car le Ministère public « n'a jamais été au courant (...) des pathologies affectant le recourant ». Selon lui, le Conseil d'Etat aurait dû examiner la portée de ses troubles pour apprécier leur gravité et ainsi renoncer au renvoi. Or, si le recourant entendait s'opposer aux prononcés pénaux rendus à son encontre, pour des motifs tenant à sa santé mentale, il lui appartenait de recourir contre ces derniers – ce qu'il n'a pas fait – de sorte que ces décisions, entrées en force, lient l'autorité de céans. La responsabilité pénale du recourant ne peut donc aujourd'hui plus être remise en question. En outre, le dossier en mains du Tribunal (cf. les pages 450 à 466 du dossier du SPM) renseigne suffisamment sur l'état de santé du recourant. En particulier, les éléments médicaux ayant conduit l'OAI à lui octroyer une rente extraordinaire d'invalidité à 100%, en particulier les « questions complémentaires » du 26 novembre 2020 ainsi que le rapport du 20 décembre 2021, se prononcent sur l'étendue et la gravité des troubles de la personnalité du recourant. Dès lors, cette offre de preuve, non essentielle pour le fond de la présente cause, est refusée.

Pour le surplus, le Conseil d'Etat et le SPM ont chacun produit le 10 août 2022 l'intégralité de leur dossier de sorte que la requête du recourant tendant à l'édition de ces moyens de preuve est satisfaite (art. 80 al. 1 let. d, 56 al. 1 et 17 al. 2 LPJA).

E. 3

Dans un premier grief de nature formelle, qu'il convient d'examiner en premier lieu, le recourant reproche à l'autorité intimée d'avoir violé son droit d'être entendu, car le rapport médical du 20 décembre 2021 n'a pas été pris en compte pour examiner « [son] comportement, [ses] pathologies et [ses] thérapies » (cf. page 3 et 4 du recours).

E. 3.1

La recevabilité de ce grief est douteuse, sous l'angle de sa motivation, en ce sens que le recourant se contente d'affirmer, de manière péremptoire, que l'autorité intimée aurait violé son droit d'être entendu, car elle n'a pas tenu compte du rapport médical du 20 décembre

2021. Ce faisant, celui-ci ne démontre pas concrètement en quoi l'autorité

- 13 - intimée aurait violé cette garantie procédurale en se basant sur les « questions complémentaires » du 26 novembre 2020 plutôt que sur le rapport du 20 décembre 2021 (cf. supra consid. 1.1). A supposer recevable, celui-ci devrait dans tous les cas être rejeté pour les motifs qui vont suivre.

3.2.1 Aux termes de l'art. 29 al. 3 LPJA, qui formalise l'un des aspects du droit d'être entendu garanti de manière générale par l'art. 29 al. 2 Cst., la décision écrite doit être motivée en fait et en droit. L'autorité a ainsi le devoir de motiver sa décision afin que le justiciable puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et exercer son droit de recours à bon escient. Il est de jurisprudence que, pour répondre à ces exigences, l'autorité doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. Elle n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 147 IV 249 consid. 2.4).

3.2.2 En l'occurrence, le droit d'être entendu du recourant n'a pas été violé. En effet, l'autorité intimée a considéré que le recourant « a démontré en déposant un rapport psychologique établi le 26 novembre 2020 par P _____, psychologue au Service de médecine pénitentiaire (cf. pièce 289 du dossier), [qu'il] souffre de trouble mixte de la personnalité (émotionnellement labile de type impulsif et paranoïaque), de trouble dépressif récurrent – ces troubles ayant été diagnostiqués en septembre 2020 – et d'une utilisation nocive pour la santé d'alcool (...) » de sorte que sa pathologie a été – contrairement à ce que semble soutenir le recourant – reconnue par l'autorité intimée. Ce dernier semble toutefois soutenir, de manière implicite, que le rapport du 20 décembre 2020 lui permettrait de relativiser son comportement en raison d'une capacité de discernement réduite au regard de ses graves pathologies psychiques. Or, ce rapport pose – à l'inverse de ce qu'il semble vouloir dire – qu'il dispose d'une entière capacité de discernement (question n°4). Sur la base de ce qui précède, l'on peine dès lors à suivre l'argument du recourant qui affirme que la « valeur probante » des informations médicales établies le 26 novembre 2020 serait plus faible que celles du rapport du 20 décembre 2020. En particulier, ces deux rapports médicaux font état des mêmes troubles psychiques et d'un traitement médical axé sur une psychothérapie ambulatoire et intégrée.

- 14 - Partant, les pathologies du recourant indiquées dans les rapports médicaux du 26 novembre et du 20 décembre 2020 ont bien été prises en compte par l'autorité attaquée. Par contre, cette dernière pouvait – sans que cela ne consacre une violation du droit d'être entendu – en tirer comme conséquence que ces éléments n'exercent aucune incidence sur le résultat de la procédure administrative du droit des étrangers.

4.1 Dans un second faisceau de critiques, le recourant reproche à l'autorité attaquée de s'être livrée à une constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 78 al. 1 let. a LPJA) sous trois aspects. 4.2 En l'occurrence, le recourant soutient que le Conseil d'Etat a omis de mentionner qu'il avait partiellement remboursé l'aide sociale pour un montant de xxx francs (ch. II ad A/1 du recours). A la lecture des éléments figurant au dossier, notamment de l'attestation d'aide sociale de 2020 (page 111 du dossier du SPM), l'on ignore si le remboursement a été imputé sur le montant d'aide sociale retenu par le Conseil

d'Etat xxx fr. au 30 juin 2020 (cf. consid. a). Cette question n'a pas à être résolue puisque le cas de révocation ici retenu est l'art. 63 al. 1 let. b LEI, et non let. c. Partant, ce reproche est infondé. Le recourant estime ensuite que la décision querellée a faussement retenu l'absence de vie sociale ou culturelle (ch. II Ad B/3 du recours). Pour motiver son point de vue, le recourant se réfère, de manière générale, à ses observations formulées par écrit le 17 novembre 2020 dans lesquelles il soutenait en particulier être intégré professionnellement car il avait effectué deux stages de longue durée à l'UAPE D _____ en 2015 et au salon de coiffure F _____ en 2018, mais également avoir accompli divers stages de courte durée. Or, il sied de relever que les activités professionnelles sont anciennes car elles remontent à 2018, soit il y a plus de cinq ans, et qu'elles se sont en outre toutes soldées par des licenciements en raison d'un comportement inadéquat et inadapté envers ses employeurs. Dès lors, c'est à raison que l'autorité intimée a retenu que le recourant ne dispose pas de vie sociale ou culturelle démontrant son intégration. Dans son recours, ce dernier ne mentionne d'ailleurs aucune autre activité sociale ou culturelle prouvant l'inverse. Finalement, le recourant soutient que l'autorité intimée a retenu de manière erronée qu'après l'avertissement du 16 janvier 2020, celui-ci montrait une franche désinvolture à l'ordre juridique et une défiance à l'autorité alors que, à l'inverse, le SPM avait retenu que les « nouvelles enquêtes ouvertes » ne pouvaient pas être prises en compte (ch. III/5 du recours). Or, en vertu du plein effet dévolutif du recours de droit administratif

- 15 - (art. 47 LPJA cf. supra consid. 1), le Conseil d'Etat pouvait valablement établir les faits sans être lié par ceux retenus par le SPM. Par ailleurs, nous verrons par la suite que son analyse doit, sur le fond, être confirmée (cf. infra consid. 6.1). Partant, ce grief doit être rejeté. 5.1 Dans un troisième grief, le recourant semble contester le cas de révocation retenu par l'autorité précédente (cf. ch. III/8.1 du recours). Il reproche, de manière générale, aux autorités précédentes d'avoir admis l'existence d'une menace grave et actuelle pour la sécurité et l'ordre publics au sens de l'art. 63 al. 1 let. b LEI pour révoquer son permis d'établissement. Selon lui, les conditions de cette disposition ne sont pas remplies car, indépendamment du fait qu'il ne dépend plus de l'aide sociale, les peines pénales prononcées à son encontre oscillent entre deux et nonante jours. 5.1.1 Aux termes de l'art. 63 al. 1 let. b LEI, – le recourant ne prétend pas, à juste titre, disposer d'un droit de séjour fondé sur l'ALCP – l'autorisation d'établissement peut être révoquée lorsque l'étranger attend de manière très grave à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse. 5.1.2 Selon l'art. 77a al. 1 let. a de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA ; RS142.201), il y a notamment non-respect de la sécurité et de l'ordre publics en cas de violation de prescriptions légales ou de décisions d'autorités. L'atteinte répétée à la sécurité et l'ordre publics ne requiert pas que les infractions aient été nécessairement sanctionnées par des peines privatives de liberté, ni que le cumul de celles-ci soit supérieur à une année. Des infractions qui, prises isolément, ne constituent pas une atteinte grave à la sécurité et l'ordre publics, peuvent également constituer une telle atteinte une fois additionnées (cf. arrêt 2C_747/2019 du 19 novembre 2019 consid. 5.1.2 ; arrêt 2C_138/2018 du 16 janvier 2019 consid. 2.3). Le critère de la gravité qualifiée de l'atteinte peut également être réalisé par des actes contrevenant à des prescriptions légales ou à des décisions de l'autorité qui présentent un degré de gravité comparativement moins élevé, mais qui, par leur répétition malgré des avertissements et des condamnations successives, démontrent que l'étranger ne se laisse pas impressionner par les mesures de droit pénal et qu'il ne possède ni la volonté ni la capacité de respecter à l'avenir

l'ordre juridique (arrêt 2C_154/2020 du 7 avril 2020 consid. 3.4). 5.2 En l'espèce, c'est à bon droit que l'autorité intimée a considéré que le motif de révocation prévu à l'art. 63 al. 1 let. b LEI était réalisé.

- 16 - En effet, le recourant, sur une période de mois de 5 ans (du 20 juin 2016 au 7 octobre 2020), a été condamné à huit reprises, totalisant 17 mois et 19 jours de privation de liberté (fermes), 50 jours-amende de peine pécuniaire et 300 fr. d'amende. Le Ministère public a en outre ouvert à son encontre deux enquêtes pénales les 1er et le 29 mars 2022 pour rixe et lésions corporelles simples. Certes, pour ces affaires le recourant bénéficie toujours à ce stade, de la présomption d'innocence. Il n'en demeure pas moins que le fait d'occuper une nouvelle fois les services de justice et de police ne plaide pas en faveur d'un respect de l'ordre public. Le recourant a commis certaines infractions pouvant sembler légères. Il s'agit en particulier d'un vol d'importance mineure (art. 172ter CP) et à trois reprises d'injures dont l'une avec rétorsion (art. 177 al. 3 CP) ainsi que de voies de fait (art. 126 CP). Par contre, ont été encore commises les infractions bien plus graves suivantes : par trois fois, des violences ou menaces contre les autorités et fonctionnaires (art. 285 aCP), par deux fois des condamnations pour vol – domaine dans lequel le TF se montre particulièrement rigoureux (arrêt 2C_532/2015 du 4 mai 2016, consid. 4.2) – et tentative de vol (art. 139 CP) ; une participation à une rixe (133 CP) et un délit relevant de la loi fédérale sur les armes (art. 33 a. 1 LArm ; RS 514.54). Il s'agit encore de relever que le recourant a été condamné pour atteinte à l'intégrité physique (art. 123 CP) et au patrimoine (art. 144 CP). On constate également que le recourant a récidivé à plusieurs reprises après avoir reçu l'avertissement du SPM du 16 janvier 2020 qui le sommait de retrouver du travail et cesser son mauvais comportement, ce qui est inquiétant et dénote un profond mépris pour l'ordre judiciaire. Or, le 6 avril 2020 déjà, le Tribunal des peines et des mesures de contrainte a – au vu du non-paiement du recourant – converti les amendes prononcées le 29 mai 2018, le 14 juin 2018 et le 31 décembre 2019 en une peine privative de liberté de vingt-deux jours (page 478). Après son avertissement, il a d'ailleurs été condamné le 2 mars 2022 à une peine privative de liberté de 30 jours pour une infraction plus grave soit une rixe (MPB 21 1870). En mars 2022, il a encore fait l'objet de deux nouvelles procédures pénales soit – encore une fois pour rixe – et lésions corporelles simples, ce qui montre que les peines prononcées n'ont eu, à aucun moment, un effet dissuasif sur l'intéressé puisqu'il a persévéré et semble poursuivre dans la délinquance. Dès le 17 décembre 2019, aucun sursis ne lui a en outre été octroyé pour les infractions commises. Les différents magistrats appelés à se prononcer ont d'ailleurs relevé l'absence de prise de conscience de l'intéressé pour justifier par l'ordonnance pénale du 17 décembre 2019 et du 11 mai 2020 qui indiquait notamment (p. 2) « compte tenu de

- 17 - l'absence manifeste de prise de conscience de X _____, qui a persisté dans la délinquance pour des infractions similaires, du fait que la peine privative de liberté infligée préalablement, assortie d'un sursis, et la peine privative ferme, n'ont visiblement pas eu l'effet dissuasif escompté (...) seule une courte peine privative de liberté semble être indiquée en l'espèce et doit être prononcée ». En outre, l'ordonnance du 7 octobre 2020 appuyait sur le fait que (p. 2) « c'est un pronostic clairement défavorable qui doit être posé pour l'avenir de cet homme qui n'accepte pas les interventions de l'autorité, manifeste de manière violente et donc totalement inacceptable son refus et ne tire aucune conséquence de ses précédentes condamnations » et que, dans l'ordonnance pénale la plus récente (2 mars 2022), le premier procureur arrive à la même conclusion. Sur le vu de ce qui précède, on ne

peut donc clairement pas exclure le risque de récidive, lequel s'est encore matérialisé par l'ouverture d'une nouvelle enquête le 1er et le 29 mars 2022 pour des infractions touchant à la vie et à l'intégrité corporelle. Enfin, le recourant, comme exposé plus haut, a commis des actes portant parfois atteinte à des biens juridiques importants (l'intégrité physique en particulier). Il a manifesté également un comportement gravement inapproprié envers les policiers (crachat au visage de deux policiers, cf. page 368, insultes de « putes » et de « salopes » à deux agentes, page 134), mais également un comportement totalement inadéquat envers des ambulanciers (morsure à la main, coup de coude, coup de poing et injures à deux ambulanciers), qui lui venaient pourtant en aide car il s'était blessé (page 10). Il ressort également d'une note interne du SPM (cf. p. 218) que son ancienne petite amie, N _____, qui l'aidait à repartir de « zéro » après qu'il eut reçu la décision du SPM prononçant la révocation du permis d'établissement ainsi que son renvoi, aurait finalement indiqué au SPM le 12 février 2021 que le recourant avait quitté son domicile à Yverdon et qu'elle en avait peur car il l'avait menacée (page 218). Il était en outre mentionné que l'intéressé n'avait plus de logement et que « le CMS serait réticent à lui en trouver un, car il avait laissé les trois derniers dans un piteux état » (page 218). S'ajoute aux différents éléments énoncés plus haut que le recourant dispose d'une dette à l'aide sociale importante ainsi que des actes de défaut de bien à hauteur de xxx fr. xxx (état au 2 octobre 2020, page 128), ce qui constitue une illustration supplémentaire de son incapacité à se conformer au système juridique de notre pays (arrêt 2C_127/2016 du 13 septembre 2016 consid. 4.2.4). En définitive, le recourant remplit, eu égard notamment à la répétition des actes pénalement réprimés, aux condamnations successives sur une courte période et un risque de récidive très accru, les conditions permettant de révoquer son autorisation

- 18 - d'établissement au regard tant du droit suisse (art. 63 al. 1 let. b LEI). Mal fondé, le grief est donc rejeté.

E. 6

Dans un quatrième grief, le recourant invoque une violation du principe de la proportionnalité en ce sens que son renvoi ne repose que sur des infractions pénales ce qui est, à son avis, insuffisant le justifier. Il soutient également que l'autorité intimée aurait dû tenir compte de la gravité de ses troubles psychiques pour relativiser la gravité des prononcés pénaux (cf. ch. III/6 et 8 du recours).

E. 6.1

La révocation d'une autorisation, quel que soit son type, doit respecter le principe de proportionnalité (ATF 139 I 16 consid. 2.2.1 ; arrêt 2C_806/2018 du 20 mars 2019 consid. 6.1). La pesée globale des intérêts requise par l'art. 96 al. 1 LEI est analogue à celle requise par les art. 8 par. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et 13 al. 1 Cst. et peut être effectuée conjointement à celle-ci (arrêt 2C_440/2020 du 23 juillet 2020 consid.9.1). Selon l'art. 96 al. 1 LEI, les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration. De jurisprudence constante, la question de la proportionnalité d'une révocation d'autorisation doit être tranchée au regard de toutes les circonstances du cas d'espèce, les critères déterminants se rapportant notamment à la gravité de l'infraction, à la culpabilité de l'auteur, au temps écoulé depuis l'infraction, au comportement de celui-ci pendant cette période, au degré de son intégration et à la durée de son séjour antérieur, ainsi

qu'aux inconvénients qui le menacent, lui et sa famille, en cas de révocation (ATF139 I 31 consid. 2.3.3 ; arrêt 2C_746/2019 du 11 mars 2020 consid. 6.1). Lorsque la mesure de révocation est prononcée en raison de la commission d'une infraction, la peine infligée par le juge pénal est le premier critère à utiliser pour évaluer la gravité de la faute et pour procéder à la pesée des intérêts (ATF 139 I 16 consid. 2.2.1 ; arrêt 2C_570/2020 du 29 septembre 2020 consid. 5.3). La durée de séjour en Suisse d'un étranger constitue un autre critère très important. Plus cette durée est longue, plus les conditions pour prononcer l'expulsion administrative doivent être appréciées restrictivement (arrêt 2C_935/2019 du 6 février 2020 consid. 6.6). La révocation de l'autorisation d'établissement d'un étranger qui séjourne depuis sa petite enfance en Suisse doit se faire avec une retenue particulière, mais n'est pas exclue en cas d'infractions très graves, en particulier en cas de violence, de délits sexuels, de graves infractions à la loi fédérale sur les stupéfiants, ou en cas de récidive, même dans le cas d'un étranger né en Suisse et qui y a passé l'entier de sa vie. On tiendra alors

- 19 - particulièrement compte de l'intensité des liens de l'étranger avec la Suisse et des difficultés de réintégration dans son pays d'origine (ATF 139 I 31 consid. 2.3.1 ; arrêt 2C_223/2020 du 6 août 2020 consid. 6.2). En ce qui concerne l'appréciation du risque de récidive s'agissant d'étrangers qui sont nés en Suisse ou qui y résident depuis très longtemps, le Tribunal fédéral attache une importance particulière, du point de vue de la proportionnalité de la mesure, aux perspectives d'avenir concrètes pour la personne concernée si elle devait rester en Suisse, c'est-à-dire si et dans quelle mesure elle a tiré les leçons des sanctions pénales et des éventuels avertissements reçus en droit des étrangers et si elle peut démontrer de manière crédible un changement clair dans son projet de vie et son comportement futur (« revirement biographique » ; « biographische Kehrtwende »). Si, au moment de la décision de révocation du droit de séjour en Suisse, l'étranger s'est établi professionnellement, il peut être disproportionné de révoquer son autorisation d'établissement après de nombreuses années de résidence en Suisse et de le contraindre ainsi à renoncer à ses racines sociales, culturelles, linguistiques et vraisemblablement aussi économiques et professionnelles en Suisse (arrêt 2C_85/2021 du 7 mai 2021 consid. 5.2.2). Par ailleurs, un étranger peut se prévaloir de l'art. 8 par. 1 CEDH (et de l'art. 13 Cst.), qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille pour autant qu'il entretienne une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 139 I 330 consid. 2.1). L'art. 8 CEDH, qui vise en premier lieu la famille dite nucléaire, c'est-à-dire la communauté formée par les parents et leurs enfants mineurs (ATF144 II 1 consid. 6.1 ; arrêt 2C_976/2019 du 24 février 2020 consid. 4.1), ne confère en principe pas un droit à séjourner dans un Etat déterminé (ATF 144 I 91 consid. 4.2 ; arrêt 2C_471/2019 et 2C_474/2019 du 25 septembre 2019 consid. 4.1).

E. 6.2

En l'occurrence en faveur du recourant, on peut retenir que celui-ci est né en Suisse, qu'il y vit depuis maintenant 27 ans et que sa mère y réside également. Le recourant se trouve de plus dans la situation d'un étranger issu de la deuxième génération, de sorte que l'évolution de son comportement joue un rôle important dans la pesée des intérêts (arrêt du Tribunal fédéral 2C_85/2021 du 7 mai 2021 consid. 5.3). Ces quelques éléments positifs doivent toutefois être contrebalancés avec de nombreux autres très défavorables. En premier lieu, le recourant n'a cessé d'occuper les forces de l'ordre et les autorités pénales depuis sa

majorité. Il a été condamné, par ordonnance pénale le 20 juin 2016,

- 20 - à 50 jours-amende à 10 fr. et à une amende de 300 fr. pour voies de fait, injures et délit à la LArm. Il a ensuite multiplié les infractions, dans différents domaines, entre le

E. 7

Dans un cinquième grief, le recourant se plaint de ne pas avoir obtenu l'assistance judiciaire totale devant l'autorité attaquée.

E. 7.1

L'art. 2 al. 1 de loi prévoit qu'une personne a droit à l'assistance judiciaire si elle ne dispose pas de ressources suffisantes (let. a) et pour autant que sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès (let. b). Le bénéfice d'un conseil juridique commis d'office n'est de surcroît accordé que s'il est nécessaire à la défense des intérêts du requérant (art. 2 al. 2 LAJ). D'après la jurisprudence, un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter ; il en va de même lorsque les chances de succès et les risques d'échec s'équilibrent à peu près, ou que les premières ne sont que légèrement inférieures aux secondes (ATF 142 III 138 consid. 5.1 et 138 III 217 consid. 2.2). La situation doit être appréciée à la date du dépôt de la requête et sur la base d'un examen sommaire (ATF 139 III 475 consid. 2.2). De plus, lorsque la procédure est régie par la maxime inquisitoire, comme c'est le cas en l'espèce (art. 80 al. 1 let. d, 56 al. 1 et 17 al. 1 LPJA ; arrêt 1C_32/2015 du 18 juin 2015, consid. 4.2), la désignation d'un avocat d'office ne doit être prononcée qu'avec retenue (arrêt 8C_395/2014 du 19 mai 2015, consid. 7.1 ; GAPANY, Assistance judiciaire et administrative dans le canton du Valais, in RVJ 2000 p. 117 ss, p. 135). Elle n'est pas objectivement nécessaire en la cause, où le refus de renouveler le permis d'établissement doit être analysé avant tout en fonction des faits qui caractérisent le parcours de vie ainsi que la situation du recourant et qui ressortent déjà des pièces figurant au dossier. L'application de la LEI, des autres normes nationales ou internationales et des solutions jurisprudentielles qui en découlent est, en outre, faite d'office (ACDP A1 21 39 / A1 21 16 du 28 septembre 2021 consid. 6.1 et A1 18 217 du 6 février 2019 consid. 4.1).

- 23 - Les différentes conditions pour l'octroi de l'assistance judiciaire totale sont cumulatives (RDAF 2021 I p. 495 consid. 7a).

E. 7.2

Dans le cas particulier, on peut laisser ouverte la question de savoir si le recourant est indigent. En effet, si l'on sait qu'il est rentier AI, le dossier n'enseigne pas s'il perçoit des prestations complémentaires ni s'il dispose d'une fortune mobilière ou immobilière, sa dernière décision de taxation en force faisant défaut. Par contre, le réquisit de l'existence des chances de succès n'est pas vérifié car le recourant a persisté à avoir un comportement pénalement répréhensible durant la procédure administrative, malgré un avertissement clair, dès lors qu'il ne pouvait que voir son recours être rejeté (cf. art. 63 al. 1 let. a et c LEI). Au regard du parcours professionnel chaotique du recourant et de ses condamnations pénales répétées, la situation soumise à l'autorité intimée ne violait clairement pas le principe de proportionnalité. L'on ne peut dès lors reprocher au Conseil d'Etat de ne pas avoir accordé au recourant l'assistance judiciaire. La question de savoir si l'assistance d'un avocat était

nécessaire peut, elle également, rester ouverte étant donné que l'une des autres conditions cumulatives n'était pas réalisée.

E. 8

Le recourant a sollicité, dans son recours de droit administratif également, l'assistance judiciaire totale.

E. 8.1

S'agissant des conditions d'octroi de l'assistance judiciaire, il suffit de renvoyer au considérant 7.1.

E. 8.2

En l'occurrence, les considérations émises supra (cf. consid. 7.2) valent mutatis mutandis pour la présente procédure de recours de droit administratif. L'on peut simplement rajouter, s'agissant des chances de succès, que la contestation du recourant au sujet du motif de révocation de son autorisation de séjour (cf. supra, consid. 4) était sans consistance sur le vu de la commission de multiples infractions pénales sur une courte durée et du risque de récidive très accru. Partant, la demande d'assistance judiciaire totale du 12 juillet 2022 est rejetée.

E. 9

Les frais de la cause, fixés principalement sur le vu des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, à 1500 fr., sont mis à la charge du recourant (art. 89 al. 1 LPJA ; art. 3 al. 3, 11, 13 al. 1 et 25 de la loi du 11 février 2009 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives – LTar ; RS/VS 173.8). Il n'a, pour le reste, pas droit à des dépens (art. 91 al. 1 a contrario LPJA).

- 24 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.